

L'intéressé percevra une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT/MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

Le chef de circonscription d'Akposso est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Secrétaire de chef de canton

N° 54-D-INT-APA du 13-8-69 — Est constatée, pour compter du 1^{er} juillet 1969, la démission de ses fonctions offerte par M. Valentin Passah, secrétaire du chef de canton de Tsévié.

M. Simon Afatsawo est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1969, secrétaire du chef de canton de Tsévié (circonscription administrative de Tsévié) en remplacement de M. Valentin Passah, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 72.000 francs et imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

Admission

N° 52-D-INT du 8-8-69 — Les gardiens de la paix dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert par arrêté n° 40 du 25 juin 1969 :

Vonor Charles	Koglo Abiathar
Djibirine Tairou	Ahomekou Edouard
Bodjona Noël	Amouzou Emmanuel
Gotoma Robert	Messeko Albert
Tchéndié Albert	Dokoé Daniel
Baféi Pierre	Gado Thomas.

Affectation

N° 53-D-INT du 9-8-69 — La décision n° 51/INT du 29 août 1968 portant affectation de M. Battah Alexandre, adjoint administratif principal 1^{er} échelon est et demeure rapportée.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 281-MFE-DE du 14-8-69 modifiant le barème des conditions générales applicables aux banques installées sur le territoire de la République togolaise, annexé à l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales applicables aux banques installées sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers,

ARRETE :

Article premier — Le barème des conditions générales annexé à l'arrêté n° 803/VP/MFE du 29 décembre 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

II — Conditions de comptes

2/ Transferts

a) — à l'intérieur de l'union monétaire

au départ des places } sur places bancables (minimum de perception F. CFA 100) 1^o/∞
non bancables

5/ Bons de caisse

Toutes coupures de 5.000 F. CFA minimum à limite de montant indéterminé — durée minimum 6 mois :

— à 6 mois	3,50 ^o /∞
— à 1 an	4,00 ^o /∞
— à 2 ans	4,25 ^o /∞
— à 3 ans	4,50 ^o /∞

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 août 1969

Jean B. Tédi

Subventions

N° 532-D-MFE-F du 31-7-69 — Une subvention exceptionnelle de cent soixante dix mille (170.000) francs est accordée à M. Hubert Kponton, fondateur et conservateur du musée historique et artistique « Kponton », 19, rue Kuassi Bruce à Lomé, pour lui permettre de procéder à certaines réparations d'urgence sur son musée.

La dépense est imputable au chapitre 41, article 3 du budget général, exercice 1969.

N° 545-D-MFE-F du 2-8-69 — Une subvention de vingt cinq millions (25.000.000) de francs est accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo, compte n° 3.230.005 — U.T.B. Lomé au titre de l'année 1969.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 41, article 7, exercice 1969.

N° 546-D-MF-MEN du 2-8-69 — Une provision de subvention de 1.371.000 CFA (un million trois cent soixante-onze mille cfa) soit 27.420 FF (vingt-sept mille quatre cent vingt francs français) est accordée à l'office